

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1880.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1875 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

I. — *Objet du projet de loi.*

La loi qui règle définitivement le Budget annuel de l'État a pour objet de constater, pour l'exercice auquel le Budget se rapporte :

La somme des dépenses faites par l'État ;

La somme des paiements effectués et justifiés et de ceux restant à effectuer ou à justifier, en acquit de ces dépenses ;

La somme des crédits ouverts par la Législature et de ceux restant à ouvrir (crédits complémentaires) pour couvrir ces dépenses, de ceux non employés et qui doivent être annulés, et de ceux qui doivent être transférés à l'exercice suivant ;

La somme des droits et produits constatés au profit de l'État ;

La somme des recouvrements effectués et de ceux restant à effectuer sur ces droits et ces produits ;

Et enfin, comme conséquence finale :

Le résultat général du Budget, résultat qui s'obtient par la comparaison de l'ensemble des recouvrements effectués avec l'ensemble des dépenses dont les paiements sont justifiés ou à justifier.

(1) Projet de loi, n^o 129 (session de 1878-1879).

(2) La commission est composée de MM. Alexandre JAMAR, *président*; THONISSEN, JACOBS, DANSAERT, DEMEUR, LE HARDY DE BEAULIEU, VERHAEGHE DE NAEYER, TACK et COUVREUR.

Après avoir constaté que les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1875, se sont élevées à fr. 292,222,495 21 c^s, le projet de loi, dans le but de couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires, ouvre des crédits complémentaires, à concurrence de fr. 1,290,986 65 et il constate que les crédits précédemment ouverts, tant pour les services ordinaires que pour les services spéciaux de l'exercice, se sont élevés à 388,658,971 58

Ce qui portera le total des crédits ouverts à fr.	389,949,958 23
De cette somme le projet de loi déduit les suivantes :	
Celle restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux et qui est annulée définitivement. fr.	4,845,386 94
Celle non dépensée à la clôture de l'exercice sur les crédits ordinaires, mais qui est grevée de droits en faveur de créanciers de l'État et qui est transférée à l'exercice 1876.	2,248,088 95
Celle non employée au 31 décembre 1875 sur les crédits spéciaux et qui est transférée à l'exercice 1876	90,653,987 13

TOTAL des annulations et des transferts. fr.	97,727,463 02
--	---------------

De telle sorte que les crédits du Budget de l'exercice 1875 sont définitivement fixés à fr. 292,222,495 21 somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

Le projet de loi fixe ensuite les recettes de toute nature, effectuées sur l'exercice 1875, à la somme de fr. 278,711,586 65 laquelle, avec l'excédant de l'exercice 1874, soit 26,802,618 50

forme un total de fr.	305,514,205 15
---------------------------------	----------------

Les dépenses étant de	292,222,495 21
---------------------------------	----------------

l'excédant de recette est réglé à fr.	13,291,709 92
---	---------------

qui seront transportés au compte de l'exercice 1876.

Ce sont ces constatations que le Gouvernement demande aux Chambres d'approuver, en leur soumettant le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport.

Nous nous occuperons d'abord des crédits complémentaires qui sont demandés pour couvrir les insuffisances des allocations votées pour les services ordinaires de l'exercice 1875 et ensuite des résultats du Budget de cet exercice.

II. *Crédits complémentaires.* — Fr. 1,290,986 65 c^s.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, « les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux. »

Cette loi ne fait pas mention des crédits complémentaires, et la disposition que nous venons de rappeler semble même les exclure positivement. En effet, si les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits qui leur sont ouverts, comment expliquer qu'au moment du règlement définitif du Budget, des crédits puissent être demandés pour couvrir des dépenses faites pendant l'exercice auquel le Budget se rapporte? De telles demandes ne semblent pouvoir s'expliquer et se légitimer que par des excédants minimes de dépenses, qui nécessitent des compléments de crédits pour établir la balance exacte de ceux-ci avec les dépenses.

Et cependant les crédits complémentaires sont arrivés peu à peu à former une somme considérable, dont l'importance s'accroît en quelque sorte chaque année.

Comme on l'a vu ci-dessus, les crédits demandés par le Gouvernement, pour faire face à l'insuffisance des fonds alloués pour les services ordinaires de l'exercice 1875, s'élèvent à fr. 1,290,986 65 c^s, qui se répartissent comme il suit entre divers Budgets :

<i>Dette publique</i> (Escompte sur versements anticipés de l'emprunt de 1875 et intérêts de consignation)	fr. 495,675 03
<i>Justice</i> (Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, etc.)	389,748 15
<i>Travaux publics</i> (Remises, primes, indemnités aux comptables et autres agents du service de la marine.)	141,928 18
<i>Finances</i> (Remises aux receveurs des contributions, de l'enregistrement, etc.)	158,196 71
<i>Non-Valeurs et Remboursements.</i>	405,438 58
TOTAL.	fr. 1,290,986 65

Ces sommes, dépensées en 1875, sans avoir été comprises dans les Budgets primitifs, ni dans les crédits supplémentaires de l'exercice, portent toutes — à l'exception de fr. 55,680 91 c^s pour escompte sur des versements anticipés de l'emprunt de 1875 — portent toutes, disons-nous, sur les articles des Budgets qui ont été votés avec la mention *Crédit non limitatif*, c'est-à-dire avec l'autorisation donnée au Gouvernement par la Législature de faire, pour les articles du Budget ainsi libellés, des dépenses supérieures aux sommes inscrites au Budget, sans devoir préalablement solliciter un crédit supplémentaire.

Les allocations des crédits non limitatifs ont été motivées par cette considération qu'elles portent sur des dépenses ordonnées par des lois qui en règlent les conditions et le taux, de telle sorte que leur montant se trouve limité par ces lois elles-mêmes et ne peut être assujéti à aucune autre limite, notamment à une limite qui serait imposée au Gouvernement par les lois budgétaires. Les sommes portées alors au Budget n'ont été considérées que comme de simples prévisions. Il ne peut donc être question de contester le droit qu'a exercé le Gouvernement de faire ces dépenses ; mais comme leur

montant n'est soumis à l'approbation de la Chambre qu'à l'occasion du règlement définitif du Budget, il ne serait pas inopportun de rappeler ici les inconvénients que présentent les allocations de crédits faites dans ces conditions. Toutefois, comme la question se présente dans des termes identiques à l'occasion du règlement définitif du Budget de l'exercice 1876, soumis actuellement à la commission permanente des finances, nous la renvoyons au rapport sur ce règlement.

III. Résultats définitifs du Budget de l'exercice 1875.

Suivant le projet de loi, le résultat général du Budget de l'exercice 1875 consiste, ainsi que nous l'avons dit, en un excédant de recettes de fr. 13,291,709 92 c^s; mais ce résultat comprend l'excédant de recettes existant à l'ouverture de l'exercice et qui était de fr. 26,802,618 50 c^s.

Si l'on fait abstraction de cette dernière somme et si l'on considère isolément l'exercice 1875, il présente un excédant des dépenses sur les recettes de fr. 13,510,908 58 c^s.

Le résultat ainsi indiqué ne permet pas de se rendre compte de la véritable situation des finances de l'État pendant cet exercice.

Pour obtenir ce résultat, le projet de loi présente ensemble le total des dépenses ordinaires et extraordinaires, de même que le total des recettes ordinaires et extraordinaires. En agissant ainsi, le projet se conforme à l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour; mais il n'en est pas moins vrai que cette confusion des dépenses et des recettes de deux natures essentiellement distinctes ne permet pas de se faire une idée exacte des résultats de l'exercice.

« Le Budget de l'État, disait avec beaucoup de justesse le Ministre des Finances, M. Graux, dans la séance de la Chambre des Représentants du 29 novembre 1878, le Budget de l'État, considéré dans son ensemble, contient, vous le savez, Messieurs, deux parties très-différentes, affectées à des objets tout à fait distincts.

» L'un, le Budget ordinaire, est celui des revenus de l'État; on y inscrit d'une part les ressources périodiques certaines et régulières qui ont pour destination normale de subvenir aux services publics ordinaires, et d'autre part, les dépenses que ces services entraînent.

» L'autre, le Budget extraordinaire, ou Budget des services spéciaux, est un compte de capitaux; on y fait figurer les recettes et les dépenses en capital; si l'État vend un domaine, le prix en est porté au compte extraordinaire; s'il emprunte, le produit de son emprunt y est inscrit. L'épargne produite par les excédants de recettes que peuvent donner les Budgets ordinaires vient également y prendre place. D'autre part, le Budget extraordinaire contient l'emploi de ces sommes. »

Il est donc essentiel, pour déterminer les résultats exacts d'un exercice, de séparer les dépenses et les recettes ordinaires des dépenses et des recettes extraordinaires, et cependant ce n'est qu'en recourant aux annexes du projet

de loi que l'on arrive à se rendre compte de l'importance respective de ces deux catégories de recettes et de dépenses.

Nous ferons cette distinction, en résumant les résultats définitifs du Budget de l'exercice 1875; et, en même temps, nous comparerons ces résultats avec les prévisions contenues dans les Budgets primitifs votés pour cet exercice. Cette comparaison ne sera possible toutefois que pour les recettes et les dépenses des services ordinaires, car, on le sait, les dépenses et les recettes des services spéciaux ne sont pas l'objet d'un vote annuel.

A. SERVICES ORDINAIRES.

1° *Dépenses.* — Le tableau suivant indique, pour chacun des Budgets de l'exercice 1875, le montant des dépenses liquidées, le montant des crédits qui ont été ouverts par les Budgets primitifs et les excédants, soit des sommes portées dans ces Budgets sur les dépenses, soit des dépenses sur les sommes portées aux Budgets.

DÉSIGNATION DES BUDGETS.	BUDGETS		DÉPENSES		EXCÉDANTS			
	PRIMITIFS.		LIQUIDÉES.		DES PRÉVISIONS sur les DÉPENSES.		DES DÉPENSES sur les PRÉVISIONS.	
	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.
Dette publique	58,119,804	69	62,704,771	80	"	"	4,584,967	11
Dotations	4,447,117	25	4,421,729	51	25,587	94	"	"
Ministère de la Justice	15,720,142	"	15,279,649	71	440,492	29	"	"
Id. des Affaires étrangères	1,619,050	"	1,591,245	95	27,786	05	"	"
Id. de l'Intérieur	18,220,288	61	18,785,185	67	"	"	564,895	06
Id. des Travaux publics	82,458,555	"	81,944,756	51	495,816	69	"	"
Id. de la Guerre	59,715,700	"	45,154,564	47	"	"	5,420,664	47
Corps de la Gendarmerie	2,747,700	"	2,951,958	64	"	"	184,258	64
Ministère des Finances	14,557,105	"	14,958,546	58	"	"	621,241	58
Non-Valeurs et Remboursements	918,000	"	1,506,046	59	"	"	388,046	59
TOTAUX fr.	258,281,440	55	247,058,010	85	987,482	97	9,764,053	25
Excédant total des dépenses liquidées sur les prévisions des Budgets primitifs . . .			8,776,570 28		8,776,570 28			

Comme on le voit, les dépenses de l'exercice 1875 ont dépassé de fr. 8,776,570 28 c^s les crédits alloués par les Budgets votés primitivement pour cet exercice.

Les principales différences consistent dans des augmentations de dépenses sur les prévisions du Budget de la Dette publique (4 1/2 millions de francs) et du Budget de la Guerre (3 1/2 millions).

Il faut remarquer, toutefois, que le Budget de la Dette publique a été grevé de dépenses afférentes aux exercices 1873 et antérieurs, à concurrence d'une somme de 4,073,000 francs, pour laquelle, contrairement aux prescriptions de la loi sur la comptabilité de l'État, l'administration des finances avait négligé de demander les crédits en temps utile.

Cet excédant de dépenses de fr. 8,776,570 28 c^s sur les crédits ouverts par les Budgets primitifs, est couvert comme il suit :

Crédits transférés des exercices antérieurs. fr.	3,147,973 91	
Crédits supplémentaires accordés par des lois spéciales. »	11,353,409 09	
Crédits complémentaires à ouvrir »	1,290,986 65	
		<hr/>
Total des crédits de l'exercice 1875, en dehors de ceux qui sont compris dans les Budgets primitifs fr.	15,792,369 65	
A déduire :		
Crédits non consommés, à annuler définitivement fr.	4,767,710 42	
Crédits transférés à l'exercice 1876	2,248,088 95	
		<hr/>
		7,015,799 37
		<hr/>
Total net, égal à l'excédant des dépenses liquidées sur les crédits ouverts par les Budgets primitifs de l'exercice. . . fr.	8,776,570 28	

Il n'est pas sans intérêt de constater les différences qui se sont produites dans les dépenses des services ordinaires pendant la période décennale qui s'est terminée en 1875.

Le tableau suivant indique, pour chacun des Budgets de dépenses, le montant des sommes dépensées et la quotité pour laquelle chacun des Budgets est intervenu dans la dépense totale, pendant l'exercice 1875 et pendant l'exercice 1865. Il indique aussi la proportion pour laquelle, pendant ces deux exercices, chacun des Budgets est intervenu dans la dépense.

Il résulte de ce tableau que, dans le cours de la période décennale, les dépenses annuelles des services ordinaires se sont accrues de 90 millions de francs, dont les cinq neuvièmes portent sur le Budget des Travaux publics.

DÉSIGNATION DES BUDGETS.	DÉPENSES ORDINAIRES.											
	SOMMES.				PROPORTIONS.							
	1875.		1865.		Augmentation.		Diminution.		1875.	1865.	Augmentation.	Diminution.
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.				
Dettes publiques	62,704,771	80	43,204,767	11	19,500,004	69	"	"	25.5	27.6	"	2.5
Dotations	4,421,729	31	4,241,259	47	180,369	84	"	"	1.8	2.7	"	0.9
Ministère de la Justice	15,279,649	71	15,030,289	66	249,360	05	"	"	6.2	9.6	"	3.4
Id. des Affaires Étrangères ⁽¹⁾	1,591,243	95	3,269,762	88	"	"	1,678,518	93	0.6	2.1	"	1.5
Id. de l'Intérieur	18,785,183	67	11,710,187	38	7,074,996	29	"	"	7.6	7.5	0.1	"
Id. des Travaux publics	81,944,736	31	50,625,443	69	51,319,292	62	"	"	33.2	19.5	13.7	"
Id. de la Guerre	43,134,364	47	55,126,792	36	10,939,510	75	"	"	17.5	22.4	"	3.7
Corps de la Gendarmerie ⁽²⁾	2,931,938	64					"	"	1.2			
Ministère des Finances	14,958,346	58	12,657,397	45	2,300,949	15	"	"	6.1	8.1	"	2.0
Non-Valeurs et Remboursements	1,306,046	39	875,911	72	430,134	67	"	"	0.5	0.5	"	"
TOTAUX	247,058,010	83	156,741,911	70	91,994,618	06	1,678,518	95	100.0	100.0	13.8	13.8
AUGMENTATION des dépenses de 1865 à 1875	90,316,099 13				90,316,099 13							

(1) Le 1^{er} juillet 1872, le service de la marine a été transféré du Ministère des Affaires Étrangères au Ministère des Travaux publics.

(2) Le Budget du corps de la gendarmerie a été détaché du Budget de la Guerre à partir de l'année 1875.

Les sept neuvièmes de ces augmentations, soit 70 millions de francs, portent sur les Budgets des Travaux publics et de la Dette publique. Comme on le sait, elles proviennent en majeure partie de l'extension du réseau des voies ferrées exploité par l'État. Le surplus porte surtout sur les Budgets de la Guerre et de la Gendarmerie (11 millions de francs) et sur le Budget de l'Intérieur (7 millions).

On voit aussi que la proportion pour laquelle chacun des Budgets intervient dans la dépense a été complètement modifiée. En 1875, le Budget des Travaux publics représente à lui seul un tiers des dépenses ordinaires de l'État et l'augmentation proportionnelle qu'il a subie égale en quelque sorte la diminution proportionnelle de tous les autres Budgets.

2° *Recettes.* — Voyons maintenant quel a été le produit des ressources ordinaires de l'État en 1875 et mettons ce produit en regard des évaluations qui étaient contenues dans le Budget des Voies et Moyens. C'est ce qu'indique le tableau suivant :

NATURE DES RECETTES.	ÉVALUATIONS		PRODUITS.	EXCÉDANTS				
	du BUDGET.			des ÉVALUATIONS.		des PRODUITS.		
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
Impôts	140,622,500	»	146,599,595	25	»	»	5,777,095	25
Péages	8,115,100	»	8,018,841	60	96,258	40	»	»
Capitaux et revenus	92,555,000	»	88,188,645	07	4,364,354	95	»	»
Remboursements	1,742,000	»	3,370,455	77	»	»	1,628,455	77
TOTAUX	243,032,600	»	245,977,537	67	4,460,613	53	7,405,551	»
Excédant total des produits sur les évaluations du Budget			2,944,957	67			2,944,957	67

Comme on le voit, le produit des impôts proprement dits a dépassé de près de six millions de francs les évaluations du Budget des Voies et Moyens, tandis que les recettes renseignées sous la dénomination de *capitaux et revenus* ont été de près de 4 1/2 millions de francs inférieures aux évaluations. Parmi ces dernières recettes, figurent les produits des chemins de fer qui, en 1875, ont été de plus de 5 millions de francs inférieurs aux évaluations du Budget.

L'excédant considérable que présente le produit des *remboursements* sur les évaluations est dû à un fait exceptionnel : le transfert au Trésor, comme recette accidentelle, d'une somme de 1,422,170 francs restés sans emploi lors de la liquidation du fonds spécial créé par la loi du 3 juin 1870 pour la rémunération des miliciens, par suite des déchéances encourues.

Au résumé, le produit des recettes ordinaires a dépassé de près de 3 millions de francs les évaluations qui avaient été portées au Budget des Voies et Moyens.

NATURE DES RECETTES.	RECETTES ORDINAIRES.											
	SOMMES.				PROPORTIONS.							
	1875.		1865.		Augmentation.		Diminution.		1875.	1865.	Augmentation.	Diminution.
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.				
Impôts	146,399,595	23	114,007,889	02	31,491,706	21	"	"	59.5	68.	"	8.5
Péages (1).	8,018,841	60	8,195,940	52	"		77,098	92	5.5	4.9	"	1.6
Capitaux et revenus(2).	88,188,645	07	43,354,747	76	44,755,897	51	"	"	55.8	25.6	10.2	"
Remboursements	3,370,455	77	2,601,082	98	769,572	79	"	"	1.4	1.5	"	0.1
TOTAUX	245,977,537	67	169,059,660	28	77,014,976	51	77,098	92	100.	100.	10.2	10.2
AUGMENTATION des recettes en 1875. . .	76,957,877		59		76,957,877		59					

(1) Sous cette dénomination sont compris les péages sur les rivières et canaux et sur les routes, les produits de la poste et ceux des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. Rappelons, pour expliquer la diminution que présente le produit des péages, de 1865 à 1875, que la loi du 1^{er} juillet 1865 a réduit les péages sur les rivières et canaux et que la loi du 24 novembre 1866 a aboli les péages sur les routes de l'État.

(2) Le produit de l'exploitation des chemins de fer est compris sous la rubrique : *Capitaux et revenus*. A partir de l'année 1876, il a été porté sous la rubrique : *Péages*.

De même que nous l'avons fait pour les dépenses, nous indignons ici, en regard les unes des autres, les recettes de l'exercice 1875 et celles de l'exercice 1865 :

Ainsi, dans cette période de dix années, les recettes annuelles ordinaires se sont accrues d'environ 77 millions de francs, dont 31 ½ millions proviennent de l'augmentation du produit des impôts directs et indirects. Le surplus provient, à concurrence de 44 millions, de l'augmentation des produits bruts du chemin de fer de l'État qui, de 33 ½ millions, s'élèvent à 76 ½ millions.

Le produit des impôts qui, en 1865, intervenait pour 68 p. % dans l'ensemble des recettes ordinaires n'y intervient plus, en 1875, que pour 59 ½ p. %.

3° Comparaison des recettes et des dépenses ordinaires.

Nous avons vu que les dépenses ordinaires de l'exercice 1875 se sont élevées à fr. 247,058,010 85
et les recettes à 245,977,537 67

L'exercice présente donc, sur les services ordinaires, un excédant de dépenses de fr. 1,080,473 16

D'après les Budgets primitifs, au contraire, les Voies et Moyens de l'exercice étaient évalués à fr. 245,032,600 00
et les dépenses à 238,281,440 55

ce qui laissait un excédant de fr. 4,751,159 45

Et, si nous continuons la comparaison de l'exercice 1875 avec l'exercice 1865, nous trouvons que, pour ce dernier exercice, les recettes se sont élevées à fr. 169,039,660 82
et les dépenses à 156,741,911 70

ce qui a laissé un excédant de recettes de (1). fr. 12,297,748 58

(1) Nous avons vu qu'entre l'exercice 1875 et l'exercice 1865, il y a eu une différence dans les dépenses de fr. 90,516,099 15
et dans les recettes de 76,937,879 59

TOTAL DE LA DIFFÉRENCE. fr. 15,578,221 74

Ce qui correspond au boni de l'exercice 1865 fr. 12,297,748 58
ajouté au déficit de l'exercice 1875. 1,080,473 16

DIFFÉRENCE ÉGALE. fr. 15,578,221 74

B. SERVICES SPÉCIAUX.

Les crédits restés disponibles pour les services spéciaux à la clôture de l'exercice précédent et transférés à l'exercice 1875, par application de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, étaient de fr. 99,943,027 03

Et ceux alloués pour le même exercice, par des lois votées dans le cours de l'année 1875, se sont élevés à . . . 55,897,124 »

TOTAL. . . . fr. 155,840,148 03

Ces crédits ont reçu les affectations suivantes :

Sommes dépensées fr. 45,128,484 58

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement 77,676 52

Crédits transférés à l'exercice 1876, par application de l'article 31 précité 90,655,987 15

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 155,840,148 03

Ces sommes se répartissent comme il suit entre les divers Départements ministériels auxquels il a été ouvert des crédits spéciaux :

DÉPARTEMENTS.	CRÉDITS		DÉPENSES.		ANNULATIONS.		TRANSFERTS.	
	Fr.	C ^s .	Fr.	C ^s .	Fr.	C ^s .	Fr.	C ^s .
Ministère de la Justice.	2,566,912	29	2,412,768	78	.	.	154,143	51
— des Affaires Étrangères	507,649	58	7,500	48	259	10	500,000	»
— de l'Intérieur	18,562,510	91	7,051,652	16	8	54	11,510,850	21
— des Travaux publics.	54,909,976	78	27,892,100	24	68,408	88	26,949,467	66
— de la Guerre.	10,318,590	77	2,512,645	55	»	»	7,805,945	42
— des Finances.	48,974,507	70	5,251,927	57	9,000	»	45,715,580	53
TOTAUX.	155,840,148	05	45,128,484	58	77,676	52	90,655,987	15

D'autre part, le produit des ressources extraordinaires et fonds spéciaux s'est élevé à la somme de fr. 52,734,048 96 c^s, provenant des sources suivantes :

Ventes d'immeubles fr. 5,028,004 04

Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut. 207,419 »

Produits des emprunts 25,147,717 51

Fonds d'amortissement attribués au Trésor 2,350,908 41

Total des recettes fr. 52,734,048 96

En résumé : les sommes dépensées pour les services spéciaux se sont élevées à fr.	45,128,484 58
et les recettes à	32,734,048 96

Il y a donc, dans les services spéciaux, un excédant des dépenses sur les recettes de fr.	<u>12,394,435 42</u>
---	----------------------

Ici, nous n'avons pas à faire, comme nous l'avons fait pour les services ordinaires, une comparaison entre les dépenses et les recettes liquidées au cours de l'exercice et celles portées dans les Budgets primitifs.

Les services spéciaux, en effet, ne sont pas soumis aux mêmes règles que les services ordinaires, soit quant aux dépenses, soit quant aux recettes.

Pour les services ordinaires, des lois ouvrent chaque année les crédits présumés nécessaires aux dépenses de l'exercice, et, si ces crédits sont insuffisants, des lois ultérieures allouent au Gouvernement des crédits supplémentaires; si, au contraire, des crédits ne sont pas consommés dans le cours de l'exercice, ils sont annulés à l'expiration de celui-ci, à moins qu'ils ne soient grevés de droits en faveur de créanciers de l'État pour travaux adjugés et en cours d'exécution, auquel cas la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant (art. 30 de la loi sur la comptabilité de l'État).

Pour les services spéciaux, au contraire, les crédits ouverts par les lois qui autorisent la dépense sont, jusqu'à leur épuisement, reportés à l'exercice suivant, alors même qu'ils ne sont grevés d'aucun droit en faveur de créanciers de l'État, et ils ne sont annulés que quand ils n'ont plus de raison d'être, par suite, soit de l'achèvement de l'œuvre pour laquelle ils ont été ouverts, soit de toute autre cause; en d'autres termes, l'Administration applique à ces crédits la règle tracée par l'article 31 de la loi sur la comptabilité, relatif aux allocations affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, allocations qui ne sont pas votées pour un seul exercice, mais qui restent en permanence à la disposition du Gouvernement.

De même quant aux recettes :

Pour les services ordinaires, les Chambres votent chaque année les voies et moyens, qui sont fixés en raison des besoins présumés de l'exercice.

Pour les services spéciaux, au contraire, les voies et moyens sont ouverts par des lois spéciales, particulièrement par les lois qui décrètent les emprunts dont le produit peut être considérable pendant un exercice et nul, en quelque sorte, pendant un autre.

Nous ne nous proposons pas d'examiner ici si ces différences entre les règles suivies pour les services ordinaires et les règles suivies pour les services spéciaux sont en parfaite harmonie avec l'article 115 de la Constitution, d'après lequel toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au Budget et votées chaque année, ni dans quelle mesure elles se justifient par la nature même de ces deux catégories de service.

Nous nous bornons ici à constater ces différences pour montrer qu'on ne peut pas, dans les services spéciaux, comme dans les services ordinaires, comparer les recettes et les dépenses d'un exercice avec les prévisions des

lois qui les autorisent, puisque les prévisions ne sont pas établies par exercice; et aussi pour montrer que l'on ne peut utilement comparer entre elles les dépenses et les recettes d'un même exercice, non plus que les résultats de deux exercices.

C'est aussi à raison de ces différences que, quand on veut se rendre compte des résultats d'un exercice, on ne peut additionner les recettes ordinaires avec les recettes extraordinaires, non plus que les dépenses ordinaires avec les dépenses extraordinaires.

Cette addition est cependant nécessaire au point de vue de la comptabilité de l'État, puisque, s'il est vrai que les recettes et les dépenses des services spéciaux ne sont pas soumises aux mêmes règles que les recettes et les dépenses des services ordinaires, il doit cependant être rendu compte des uns et des autres.

C'est cette addition que nous allons faire.

C. SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES SPÉCIAUX RÉUNIS.

Récapitulant le montant des dépenses et des recettes dans les exercices ordinaires et dans les exercices spéciaux, on trouve :

Dépenses.

Services ordinaires	fr. 247,058,010 85
Services spéciaux	45,128,484 38
TOTAL	fr. 292.186,495 21

Recettes.

Services ordinaires	fr. 245,977,537 67	} 278,711,586 63
Services spéciaux	32,734,048 96	
Excédant des dépenses sur les recettes.	fr. 13,474,908 58	

Excédant qui se répartit comme il suit :

Services ordinaires	fr. 1,080,473 16
Services spéciaux	12,394,435 42
TOTAL ÉGAL.	fr. 13,474,908 58

On remarque que la somme portée ci-dessus pour le total des dépenses des deux espèces de services (fr 292,186,495 21 cs.) diffère de 36,000 francs du montant total des dépenses liquidées à charge de l'exercice 1875, montant qui est indiqué à la page 2 de ce rapport, suivant l'article 4 du projet de loi (fr. 292,222,495 21 cs.).

Cette différence provient « des intérêts à 5 p. c., dus, pour l'année 1875, « à la Société anonyme du Sud d'Anvers sur la valeur des terrains du bassin » de batelage à rétrocéder à l'État », en exécution des conventions des 10 janvier et 18 mars 1874, et qui s'élèvent à 56,000 francs.

La somme de 56,000 francs figure, avec ce libellé, dans le tableau A, annexé au projet de règlement du Budget, tableau qui renseigne la situation des dépenses et le règlement des crédits de l'exercice 1875. Elle est portée dans ce tableau, en dehors des *services ordinaires* et des *services spéciaux*, sous la rubrique suivante : *Dépense à l'exercice 1875*, et elle figure à la fois dans la colonne des crédits ouverts, dans celle des dépenses et dans celle des paiements effectués.

Ne trouvant aucune loi qui ait ouvert un crédit pour le paiement de cette somme, la commission permanente des finances a demandé à M. le Ministre des Finances des explications à ce sujet. Elle a reçu la réponse suivante :

« Le poste de 56,000 francs ressort d'un décompte avec la Société anonyme du Sud d'Anvers, décompte ayant pour base, d'une part, la somme due par cette Société, pour prix des terrains militaires de la citadelle du Sud (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril suivant) et d'autre part les sommes dues par l'État (1), savoir :

» Fr. 1,200,000 pour prix des terrains repris par l'État et qui sont destinés au bassin de batelage (art. 5 de la même convention modifiée par celle du 18 mars suivant).

» Et 1,485,000 francs pour prix de la bande de 45 mètres de largeur le long de l'Escaut, nécessaire pour l'établissement de quais (mêmes dispositions).

» Pour les années 1874 à 1877, les intérêts dus de part et d'autre ont été réglés par voie de compensation, par interprétation de la convention complémentaire du 12 juin 1874. Or, la compensation n'étant pas admise en matière de comptabilité publique, il a fallu rattacher intégralement les deux termes entre lesquels elle s'est opérée au compte définitif des Budgets.

» C'est ainsi que l'on trouve au Budget définitif des recettes de l'exercice 1875	fr. 265,260 35
et au Budget définitif des dépenses du même exercice.	56,000 »

alors qu'en fait il n'a été payé par la Société du Sud que la différence,	
soit	fr. 229,260 35

» Appelé à approuver les décomptes des années 1878 et 1879, j'ai cru devoir le faire sous toutes réserves, et je n'ai accepté le paiement qui m'était offert qu'à la condition qu'il ne constitue pas un règlement de compte et qu'il n'implique pas, notamment, le consentement du Gouvernement à payer, autrement que sur le produit des quais du Sud et du bassin de batelage, les intérêts du prix des terrains affectés à ces ouvrages et que l'État a repris en vertu de la convention du 10 janvier 1874.

(1) Ces chiffres ne sont qu'approximatifs. Un décompte ultérieur devra être fait tant au sujet de la superficie du bassin de batelage que de celle de la bande de terrain le long de l'Escaut, lorsque les dimensions du bassin et la longueur du nouveau mur de quai auront été définitivement établies. (Note annexée à la réponse de M. le Ministre des Finances.)

» Le différend qui a surgi à ce sujet, entre le Gouvernement et la Société du Sud, est en ce moment soumis aux tribunaux.

» En attendant qu'une décision judiciaire intervienne, rien ne s'oppose à ce que les lois de compte soumises aux Chambres soient approuvées par elles, puisque des réserves sont faites pour le redressement, non-seulement des comptes des années 1878 et 1879, mais aussi de ceux des années antérieures.

» Si les tribunaux reconnaissent que les intérêts ne peuvent pas être compensés, la Société du Sud aura à payer toutes les sommes qui ont été compensées, sauf à recevoir plus tard de l'État les intérêts dus par lui, lorsque les quais seront exploités et seront devenus suffisamment productifs.

» Dans le cas contraire, le règlement tel qu'il ressort des décomptes serait définitif, sauf les rectifications à faire du chef du mesurage des superficies cédées. »

Aux termes de la loi du 17 avril 1874, qui a approuvé les conventions des 18 janvier et 18 mars précédents, le Gouvernement ne doit payer le prix des terrains repris par l'État, pour le bassin de batelage et le quai à l'Escaut, que « par imputation sur les produits des taxes perçues à raison des quais du Sud, du bassin de batelage et des quais dont il est bordé. » D'après ce texte, le Gouvernement ne devrait donc payer les intérêts du prix des terrains, comme le prix lui-même, que sur le produit des dites taxes; et ainsi ce serait à tort que ces intérêts ont été compensés avec des sommes dues à l'État. Les réserves formulées par M. le Ministre des Finances, en recevant le paiement qui lui a été fait dans ces conditions par la Société anonyme du Sud d'Anvers, se comprennent donc. Le différend qui a surgi à ce sujet étant soumis aux tribunaux, la commission des finances n'a pas à y intervenir; mais elle a pensé que les explications de M. le Ministre des Finances ne répondent pas suffisamment à la question qu'elle avait soulevée; en effet, elles ne justifient pas de l'autorisation qui aurait été donnée au Gouvernement de payer, même avec réserves, les intérêts qui lui étaient réclamés et qui figurent comme dépense, pour la somme de 36,000 francs, dans le règlement définitif du Budget. Le rapporteur de la commission s'adressa donc de nouveau à M. le Ministre des Finances.

« Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire le 22 mars, disait-il, je ne connais pas de loi qui ait ouvert un crédit pour cette dépense.

» En supposant même que les conventions des 10 janvier et 18 mars 1874 aient autorisé le Gouvernement à promettre à la Société anonyme du Sud d'Anvers les intérêts qui forment cette somme, et bien que ces conventions aient reçu l'approbation de la Législature, il ne s'en suivrait pas, je pense, que le Gouvernement aurait le pouvoir de faire le paiement sans avoir, au préalable, demandé et obtenu le crédit nécessaire à cette fin, — peu importe d'ailleurs que le paiement ait eu lieu par compensation ou autrement.

» Ainsi, les lois qui autorisent le Gouvernement à promettre des garanties d'intérêt et autres semblables ne le dispensent pas de l'obligation de demander, à mesure des besoins, les crédits nécessaires au paiement de ces garanties. Il doit, ce semble, en être de même ici.

» Je me permets de faire remarquer, en outre, que la somme de 36,000 francs est comprise dans celle de fr. 588,658,971 58 c^s qui forme, aux termes de l'article 5 du projet de loi, le montant des crédits ouverts

pour l'exercice 1875, tandis que, ainsi que je l'ai dit, il n'existe pas de loi portant ouverture de crédit pour ces 56,000 francs.

» J'ajoute encore que cette dernière somme figure dans le tableau A, indiquant la situation des dépenses, en dehors des crédits accordés pour les services ordinaires et des crédits accordés pour les services spéciaux, comme aussi en dehors des dépenses et des paiements relatifs à ces deux catégories de service, et je ne m'explique pas qu'il puisse exister des dépenses ou des paiements qui ne rentrent pas dans les services ordinaires ou dans les services spéciaux. »

M. le Ministre des Finances a répondu ce qui suit :

« Bruxelles, le 22 avril 1880.

» A Monsieur A. DEMEUR, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant Règlement du Budget définitif de l'exercice 1875.

» MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» Je considère comme fondées les observations que renferme votre lettre du 15 de ce mois, relativement à la manière dont il a été passé écritures dans le Budget définitif de l'exercice 1875, d'une somme de 56,000 francs, pour régularisation d'intérêts dus en compte courant par l'État à la Société anonyme du Sud d'Anvers.

» Les dépenses de l'État se divisent en deux catégories: services ordinaires et services spéciaux. C'est à cette dernière catégorie qu'appartient la somme de 56,000 francs et qu'il y a lieu par conséquent de la rattacher.

» Afin de régulariser, sous ce rapport, le compte définitif de l'exercice 1875, j'ai l'honneur de vous remettre deux nouveaux tableaux (1) destinés à remplacer ceux des pages 44-45 et 48-49, et de vous proposer, par voie d'amendement, d'introduire les modifications ci-après dans le projet de loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1875.

» 1° Ajouter à la fin de l'article 2, la disposition ci-après :

» Il lui est en outre accordé un crédit spécial de 56,000 francs pour régularisation d'intérêts attribués en compte courant à la Société anonyme du Sud d'Anvers.

» 2° Réduire à l'article 3 de 56,000 francs les crédits portés à fr. 588,658,971 58 c^s, afin de les ramener à leur montant réel de fr. 588,622,971 58 c^s.

» Veuillez agréer, Monsieur le rapporteur, l'expression de ma haute considération.

» Le Ministre des Finances,

» CHARLES GRAUX. »

En demandant un crédit de 56,000 francs pour les intérêts attribués en compte courant à la Société anonyme du Sud d'Anvers, le Gouvernement rend hommage au principe qu'il ne peut être fait aucune dépense en dehors des crédits ouverts par la Législature; mais il va de soi que le crédit n'est

(1) Ces tableaux sont reproduits ci-après.

demandé et ne peut être accordé que sous toutes réserves des droits de l'État quant à la déduction de ces intérêts, réserves que le Gouvernement a formulées lui-même et qui sont rappelées dans la première réponse qu'il a adressée à la commission.

IV. — *Approbation du projet de loi.*

Les comptes de l'exercice 1873 ont été, en conformité de l'article 116 de la Constitution, vérifiés par la Cour des Comptes.

Le 12 novembre 1878, cette Cour a transmis aux Chambres législatives, conformément au même article, ses observations sur ces comptes.

Les observations portent sur la responsabilité des comptables de l'État, du chef des faits accomplis par les agents placés sous leurs ordres; sur les pouvoirs des commissions organisatrices des expositions internationales en matières de dépenses; sur les mesures réglementaires relatives à la mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'État; sur les indemnités accordées aux professeurs des Universités de l'État, composant les jurys d'examen; sur divers cas d'application des lois relatives aux pensions civiles et spécialement sur l'applicabilité aux comptables de l'administration des chemins de fer et télégraphes de la disposition légale qui fixe à 3,500 francs le maximum des pensions des fonctionnaires ou employés comptables; et enfin sur des dépenses mises à charge de l'État, par l'administration des travaux publics, dans des circonstances qui semblaient inadmissibles.

Ces observations, toutes inspirées par le souci des intérêts du Trésor et rédigées avec beaucoup de soin, se recommandent à l'attention du Gouvernement et des Chambres législatives.

Comme conclusion, la Cour estime que le règlement final du compte de l'exercice 1873 peut être arrêté tel qu'il a été ensuite soumis à l'approbation des Chambres par le projet de loi qui a été déposé le 24 avril 1879 (1).

Sauf ce qui a été dit ci-dessus relativement à la somme de 36,000 francs, pour intérêts attribués à la Société anonyme du Sud d'Anvers, la commission permanente des finances approuve cette conclusion à l'unanimité, et, en conséquence, elle a l'honneur de proposer à la Chambre le vote du projet de loi, avec les amendements qui y ont été introduits par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

A. DENEUR.

Le Président,

A. JAMAR.

(1) Ce n'est toutefois qu'au mois de juin suivant que le projet de loi imprimé a été distribué aux membres de la Chambre et que la commission permanente des finances en a été saisie.

(18)

ANNEXES.

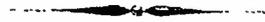


TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
		REPORT. fr.	r	n	n
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		» Frais résultant du remboursement des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs à 4 p. $\frac{1}{2}$ %, et de la modification du régime de l'amortissement des dettes, à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ %. (Loi du 12 juin 1869.)	7,000 »	»	»
		» Frais de premier établissement de la Caisse de la milice ainsi que de la Caisse de remplacement. (Loi du 3 juin 1870.)	15,000 »	5,000 »	5,000 »
		» Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs. à 4 p. $\frac{1}{2}$ % (Loi du 27 juill. 1871).	2,000 »	»	»
		» Déplacement de l'établissement de la Monnaie. (Loi du 20 décembre 1872.)	10,251 85	10,251 85	10,251 85
		» Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240,000,000 de francs. (Loi du 29 avril 1875.)	117,965 65	15,742 60	15,742 60
		» Prix stipulé par l'article 25 de la convention du 51 janvier 1875 pour l'exécution des lignes nouvelles, à raison de 200,000 francs par kilomètre. (Loi du 16 août 1875, § 55.)	45,906,880 »	4,161,855 75	4,161,855 75
		Loi du 1 ^{er} juin 1874 :			
48		» ART 2. A. Appropriation des terrains à bâtir de l'École vétérinaire, à Cureghem	447,500 »	387,545 46	387,545 46
à		» B. Mise en valeur des terrains des places fortes.	1,055,175 20	617,471 71	617,471 71
81		» Frais de confection et d'émission des titres à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ % à émettre en vertu de la loi assimilant cette dette aux autres parties de la Dette publique. (Loi du 19 décembre 1874.)	60,000 »	44,182 »	44,182 »
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		» Mise en valeur des terrains domaniaux. (Loi du 2 juillet 1875.)	800,000 »	100 »	100 »
		» Frais de confection et d'émission de nouvelles feuilles de coupons afférentes aux obligations au porteur des trois premières séries de la dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ %. (Loi du 2 juillet 1875.)	20,000 »	10,000 »	10,000 »
		» Achat de la ferme de Groendael. (Loi du 16 décembre 1875.)	212,757 »	»	»
		» Acquisition de deux maisons rue de Louvain à Bruxelles. (Loi du 18 décembre 1875.)	252,000 »	»	»
		» Bassin de batelage et quais à l'Escaut à Anvers (loi du 17 avril 1874); intérêts à 5 p. $\frac{1}{2}$ % dus pour l'année 1875 à la Société anonyme du Sud d'Anvers sur la valeur des terrains du bassin de batelage : 4 hectares à 50 francs le mètre, soit 1,200,000 francs (art. 5 de la convention des 10 janvier/18 mars 1874) sous réserve de tous droits de l'État quant aux réclamations actuellement portées par lui en justice relativement au règlement de ces intérêts.	»	56,000 »	56,000 »
			48,974,507 70	5,287,927 57	5,287,927 57

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	7,000 "	"	
"	"	"	"	10,000 "	"	5,000 "	
"	"	"	"	"	2,000 "	"	
"	"	"	"	"	"	10,231 85	
"	"	"	"	102,225 05	"	15,742 60	
"	"	"	"	41,835,026 25	"	4,161,835 75	
"	"	"	"	60,154 54	"	387,545 46	
"	"	"	"	435,701 49	"	617,471 71	
"	"	"	"	13,818 "	"	44,182 "	
"	"	"	"	790,900 "	"	100 "	
"	"	"	"	10,000 "	"	10,000 "	
"	"	"	"	212,757 "	"	"	
"	"	"	"	252,000 "	"	"	
"	"	36,000 "	"	"	"	36,000 "	
"	"	36,000 "	"	43,713,580 33	0,000 "	5,287,027 37	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	63,261,448 05	62,704,771 80	62,527,047 02
		Dotations	4,464,103 95	4,421,720 31	4,418,032 66
		Ministère de la Justice	15,068,036 14	15,270,640 71	15,169,709 78
		— des Affaires Étrangères	1,635,579 09	1,501,243 95	1,579,130 68
		— de l'Intérieur	19,125,694 67	18,785,183 67	18,755,214 01
		— des Travaux publics	85,341,278 95	81,944,736 31	81,781,143 74
		— de la Guerre	44,119,368 84	45,134,364 47	42,993,401 85
		Corps de la Gendarmerie	2,932,200 »	2,931,938 64	2,931,938 64
		Ministère des Finances	15,013,802 50	14,958,346 58	14,955,195 34
		Non-Valeurs et Remboursements	923,251 58	1,306,046 39	1,298,151 07
		SERVICES SPÉCIAUX.	252,782,823 55	247,058,010 85	246,388,964 79
		Ministère de la Justice	2,666,912 20	2,412,768 78	2,412,768 78
		— des Affaires Étrangères	607,649 58	7,390 48	7,390 48
		— de l'Intérieur	18,662,510 91	7,051,652 16	7,051,652 16
		— des Travaux publics	54,900,076 78	27,892,100 24	27,871,705 87
		— de la Guerre	10,318,590 77	2,512,645 35	2,494,040 35
		— des Finances	48,074,507 70	5,287,927 57	5,287,927 57
			588,622,971 58	292,222,495 21	291,514,449 80
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	1,326,086 65		
			589,949,058 23		

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		Crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
177,724 78	"	105,675 05	200,000 "	"	462,351 28	62,704,771 80	
3,690 65	"	"	3,680 "	"	38,604 62	4,421,729 31	
109,939 93	"	580,748 15	86,723 20	"	901,411 58	15,279,649 71	
12,113 27	"	"	308 91	"	44,026 25	1,591,243 95	
49,960 66	"	"	"	"	338,511 "	18,785,183 67	
163,592 57	"	141,928 18	998,027 85	"	2,540,442 07	81,944,736 31	
140,962 62	"	"	866,004 90	"	118,999 38	43,154,364 47	
"	"	"	"	"	261 56	2,931,938 64	
3,151 24	"	158,106 71	3,544 "	"	210,368 63	14,958,546 58	
7,895 52	"	405,458 88	"	"	22,645 57	1,306,046 39	
669,046 04	"	1,290,986 05	2,248,088 95	"	4,767,710 42	247,058,010 83	
"	"	"	"	154,143 51	"	2,412,768 78	
"	"	"	"	500,000 "	259 10	7,590 48	
"	"	"	"	11,510,850 21	8 54	7,051,652 16	
30,394 37	"	"	"	26,940,467 66	68,408 88	27,892,100 24	
18,605 "	"	"	"	7,805,945 42	"	2,512,645 35	
"	"	36,800 "	"	43,713,580 33	9,000 "	5,251,927 37	
708,046 41	"	1,326,986 65	2,248,088 95	90,633,987 13	4,846,386 94	292,222,495 21	
708,046 41				97,727,463 02			